

# COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(92) 207 final

Bruxelles, le 20 mai 1992

Modification à la proposition de

## DIRECTIVE DU CONSEIL

portant modification des directives 81/602/CEE et 88/146/CEE  
en ce qui concerne l'interdiction de certaines substances à effet  
hormonal et des substances à effet thyrostatique

(présentée par la Commission en vertu de l'article 149,  
paragraphe 3 du traité CEE)

**EXPOSE DES MOTIFS**

Le 14 septembre 1990, la Commission a présenté une proposition modifiée de directive du Conseil portant modification des directives 81/602/CEE et 88/146/CEE en ce qui concerne l'interdiction de certaines substances à effet hormonal et des substances à effet thyrostatique<sup>(1)</sup>.

Suite à l'avis rendu par le Parlement européen au cours de sa session des 9-13 décembre 1991, la Commission a décidé de modifier sa proposition.

La modification fixe des modalités plus précises en ce qui concerne l'autorisation de l'emploi de la testostérone pour la prévention et le traitement de la balanoposthite ovine de même qu'en ce qui concerne les contrôles à effectuer.

---

(1) JO n° C 245 du 29.9.1990.

- 1 bis -

Modification à la proposition de

DIRECTIVE DU CONSEIL

portant modification des directives 81/602/CEE et 88/146/CEE  
en ce qui concerne l'interdiction de certaines substances à effet  
hormonal et des substances à effet thyrostatique<sup>(1)</sup>

---

La Commission a présenté la proposition susmentionnée au Conseil le 14 septembre 1990. Suite à l'avis rendu par le Parlement européen au cours de sa session des 9-13 décembre 1991, la proposition initiale est modifiée comme suite :

1. Les considérants suivants sont insérés :

"considérant que, dans certaines régions de la Communauté et dans certaines conditions climatiques, les ovins, et notamment les moutons castrés en système d'élevage extensif, sont sensibles à la "balanoposthite ovine", maladie provoquant un stress considérable, de grandes souffrances et une dégradation de l'état sanitaire des animaux; qu'actuellement la méthode la moins douloureuse et la plus efficace de lutte contre cette maladie est l'administration de testostérone; qu'il convient, par conséquent, d'admettre l'administration de cette substance aux animaux souffrants, en vue d'un traitement thérapeutique et préventif; que, cependant, cette autorisation doit être soumise à des contrôles stricts pour éviter l'utilisation de cette substance à des fins d'engraissement; que les directives 81/602/CEE et 88/146/CEE doivent être modifiées en conséquence;"

"considérant que la seule existence de la balanoposthite ovine dans une exploitation peut, indépendamment du traitement, entraîner de lourdes pertes pour le producteur; que ce facteur doit toujours être pris en considération;"

---

(1) JO n° C 245 du 29.09.1990.

2. L'article 1er paragraphe 4 point a) est remplacé par le texte suivant :

"les médicaments vétérinaires utilisés pour le traitement et la prévention doivent être administrés uniquement par un vétérinaire à des ovins mâles castrés qui ont été clairement identifiés;"

3. L'article 1er paragraphe 4 point b) est remplacé par le texte suivant :

"la maladie doit avoir été diagnostiquée sur la base d'un examen de l'animal par un vétérinaire; le traitement préventif doit être autorisé par les autorités compétentes. Dans ce dernier cas, les autorités vétérinaires compétentes doivent établir que les conditions climatiques et écologiques nécessitent un traitement préventif contre la balanoposthite ovine, à condition que des cas avérés aient été constatés préalablement à la décision d'autoriser le traitement préventif. Les autorités compétentes doivent préciser les particularités et la localisation des exploitations concernées, ainsi que la durée et la fréquence du traitement;"

4. L'article 1er paragraphe 4 point c) est remplacé par le texte suivant :

"tant dans le cas de traitements thérapeutiques que d'actions préventives, le vétérinaire doit tenir un registre où sont consignées :

- la nature du traitement
- la nature du médicament autorisé
- la date du traitement
- l'identité des animaux traités
- la date autorisée pour l'abattage.

Ces informations doivent être disponibles à la demande des autorités compétentes, qui doivent s'assurer que les informations accompagnent les animaux jusqu'à la date de l'abattage, et en particulier que le vétérinaire officiel chargé de l'inspection ante et post mortem est informé avant de prendre une décision sur l'aptitude de la carcasse à la consommation;"

5. L'article 2 est remplacé par le texte suivant :

"Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, peut arrêter des dérogations aux articles 5 et 6 en ce qui concerne les échanges d'animaux destinés à la reproduction et d'animaux reproducteurs en fin de carrière, ainsi que d'ovins ayant subi un traitement contre la balanoposthite ovine qui, au cours de leur existence, ont été traités dans le cadre des dispositions de l'article 4 paragraphes 1, 2, 3 et 4 de la directive 81/602/CEE et des viandes provenant de ces différents animaux, compte tenu des garanties données et à condition que le délai d'attente ait expiré."

"Par dérogation à l'article 6 paragraphe 1, et aux fins de l'application de l'article 7 paragraphe 2 de la directive 86/469/CEE, des garanties au moins équivalentes à celles qui résultent du paragraphe 1 sont établies selon la procédure prévue à l'article 8 et doivent être fournies pour les importations, en provenance de pays tiers, d'ovins visés à l'article 4 paragraphe 3 de la directive 81/602/CEE et des viandes qui en sont issues. Des garanties établissant que le délai d'attente a expiré doivent également être données."

6. L'article 3 est remplacé par le texte suivant :

"Avant le 1er janvier 1993, la Commission soumettra un rapport au Conseil et au Parlement européen sur l'expérience acquise ainsi que des propositions de modifications éventuelles des dispositions en vigueur."

7. L'article 4 est remplacé par le texte suivant :

"Les Etats membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente directive avant ...."

"Lorsque les Etats membres adoptent ces mesures, celles-ci comportent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les méthodes d'établissement de cette référence sont fixées par les Etats membres."

"Les Etats membres communiquent à la Commission les dispositions législatives nationales qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive."



COM(92) 207 final

**DOCUMENTS****FR****03**

---

N° de catalogue : CB-CO-92-220-FR-C

ISBN 92-77-44286-7

---

Office des publications officielles des Communautés européennes  
L-2985 Luxembourg